

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE SCRABBLE FRANCOPHONE

Règlement du Comité International d'éthique

Adopté par le CD de la FISF le 8 avril 2012 à Toulouse

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au traitement des questions disciplinaires ayant une composante internationale et relevant, de ce fait, de la Fédération Internationale de Scrabble Francophone (FISF). A ce titre, il concerne principalement les questions de discipline qui se posent à l'occasion des Championnats du monde, des épreuves Grand Chelem, des parties simultanées mondiales, des interclubs européens et des élections aux organes de la FISF; il est également applicable à toute activité placée sous la responsabilité directe de la FISF.

Le présent règlement ne s'applique pas aux mesures disciplinaires que le juge-arbitre peut être amené à prendre pendant le déroulement d'une partie et prévues dans le guide d'organisation et d'arbitrage de la FISF.

2. Compétence

Le règlement des questions disciplinaires couvertes par le présent règlement est de la compétence du Comité International d'Ethique (ci-après : CIE) ; la compétence de l'autorité de recours (infra 7.d.) est réservée.

Le CIE est un organe de la FISF, indépendant du Comité directeur et du Conseil d'administration.

3. Comportements incriminés

Les comportements justifiant l'intervention du CIE et le prononcé de sanctions sont notamment les suivants :

- le manque de respect d'un joueur, d'un (juge) arbitre, d'un ramasseur ou d'un organisateur, à l'occasion des activités et des épreuves relevant de la compétence de la FISF, à l'encontre de ses concurrents, de son partenaire, de ses adversaires ou des organisateurs ;
- les cas de fraude.

4. Composition

Le CIE est composé de 6 membres désignés par les fédérations québécoise, belge, française, suisse et sénégalaise, ainsi que par le Bureau Afrique. Le Conseil d'administration de la FISF nomme le président du CIE parmi ces 6 personnes.

Le CIE s'organise librement. Il désigne notamment son vice-président.

Lorsqu'un problème de discipline se produit à l'occasion des Championnats du monde, le CIE siège en outre avec un délégué de la Fédération organisatrice, qui a voix consultative.

Les membres du CIE sont nommés, au moment de l'élection des présidents de commissions. Leur mandat est d'une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

5. Fonctionnement

- a. Durant les Championnats du monde, le CIE se réunit sur place.
- b. En dehors de ce cadre, les décisions du CIE sont prises, soit à l'occasion de réunions (qui peuvent être tenues par téléconférence), soit sur la base d'échange de courriers.
- c. L'instruction a lieu sous la responsabilité du président du CIE. Celui-ci peut demander à la personne mise en cause des explications écrites. Il peut également la convoquer à une audition, celle-ci étant de règle lorsque les conclusions de l'instruction peuvent conduire à la suspension ou à l'exclusion.
- d. Les décisions du CIE sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- e. Le CIE peut siéger valablement lorsque 3 membres sont présents.

6. Sanctions

Le CIE peut prononcer les sanctions suivantes :

- 1° un blâme, qui sera confirmé par écrit ;
- 2° l'exclusion de l'épreuve en cours ou la rétrogradation à la dernière place ;
- 3° l'exclusion de toutes les épreuves du programme des Championnats du monde en cours ;
- 4° la suspension de licence, pour une période déterminée.

Toutes les Fédérations membres de la FISF sont chargées d'appliquer, le cas échéant, ladite suspension. Cette suspension pourra éventuellement être assortie d'un sursis d'exécution.

7. Procédure

- a. Le président du comité d'organisation, le président de la FISF, les présidents des Fédérations nationales ou leurs délégués respectifs peuvent saisir le CIE en lui adressant une plainte. Le CIE peut, de son propre chef, déclencher une procédure.
- b. Lors des Championnats du monde, le CIE prend en principe sa décision dans les 24 heures qui suivent la réception de la plainte, après avoir entendu la personne incriminée, faute pour celle-ci de s'être présentée, après l'avoir convoquée.

En dehors des Championnats du monde, le CIE se prononce en principe dans les 2 mois qui suivent la réception du rapport d'instruction.

- c. La sanction est communiquée par le CIE, dès que celui-ci a pris sa décision.

Lors des Championnats du monde, la communication est confirmée par un bref procès-verbal, que la personne sanctionnée est invitée à signer ; par sa signature, celle-ci atteste qu'elle a pris connaissance de la sanction prononcée.

En dehors de ce cadre, la décision est notifiée par le président du CIE à la personne mise en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- d. La décision peut faire l'objet d'un recours adressé au président du CIE. La décision sur recours est prise par une commission spéciale, composée du président de la FISF et des présidents de deux Fédérations fondatrices, à l'exception de celle dont relève la personne qui fait appel.

Le délai de recours est, lorsque la décision a été prise à l'occasion des Championnats du monde, de 24 heures, sinon de 8 jours dès la réception de la notification.

8. Bons offices

Le président ou un autre membre délégué du CIE dirige le scrutin lors des élections des membres du Conseil d'administration, des présidents des commissions techniques et du responsable du Bureau Afrique.

9. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par décision du Conseil d'administration de la FISF ou sur préavis du CIE. La décision doit être ratifiée par le Comité directeur de la FISF.